

ACCORD SPECIFIQUE RELATIF AU VERSEMENT SUR L'ANNEE 2025 D'UN SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS 2024

ENTRE

LA CAISSE D'ÉPARGNE COTE D'AZUR

dont le siège social est sis à NICE (06205) - L'Arénas 455 promenade des Anglais- BP 2397,
représentée par Madame Isabelle MENGIN en sa qualité de Membre du Directoire en charge du Pôle
Ressources,

Ci-après désignée "la Caisse" ou l'Entreprise

D'une part,

ET

LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES

dans l'Entreprise, représentées respectivement par leur délégué.e syndical.e coordinateur.trice :

- Monsieur Philippe DARAM pour le Syndicat SNE-CGC,
- Monsieur Philippe ROCHE pour le Syndicat SNP-FO,
- Madame Sandra WAGNER-MICHEL pour le Syndicat SU-UNSA,

D'autre part,

PREAMBULE

L'Entreprise a été couverte par un accord d'intéressement sur la période 2022 à 2024.

La loi n°20061770 du 30 décembre 2006 a ouvert la possibilité, pour les entreprises ayant déjà versé un intéressement au titre d'un exercice considéré, de verser un supplément d'intéressement au titre de ce même exercice.

Au titre de son dernier exercice clos le 31 décembre 2024, l'Entreprise a dégagé un intéressement positif.

 Paraphe PR  Paraphe SW  Paraphe PD  Paraphe IM

A la suite des Négociations Annuelles Obligatoires menées en 2025, la Direction de la CECAZ a souhaité verser aux collaborateurs, au titre de l'exercice 2024, un supplément d'intéressement venant compléter l'intéressement issu de l'accord du 16 juin 2022 et ce, en application de l'article L3314-10 du Code du travail.

Ainsi le présent Accord, ci-après dénommé Accord de Supplément, a pour objet de fixer les modalités de versement dudit supplément d'intéressement.

ARTICLE 1 - MONTANT DU SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT

La Direction a décidé de verser un supplément d'Intéressement d'un montant de **900 K€uros** en 2025 au titre de l'exercice 2024.

L'ensemble de l'intéressement (comprenant le supplément d'intéressement) dégagé au titre de l'exercice clos doit être attribué dans le respect des plafonds mentionnés à l'article L. 3314-8 du code du travail :

- **Le montant cumulé de l'intéressement versé au titre de l'accord de base et au titre du supplément doit être inférieur ou égal à 20 % du total des rémunérations brutes des bénéficiaires.**

Il s'agit du total des salaires bruts versés au cours de l'exercice au titre duquel est calculé l'intéressement à l'ensemble du personnel inscrit à l'effectif de l'entreprise, et non celui des salaires perçus par les seuls bénéficiaires de l'intéressement. S'y ajoutent les indemnités versées par les caisses de congés payés ainsi que les revenus professionnels ou rémunérations annuelles brutes perçues par les dirigeants bénéficiaires imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

- **Le montant annuel des sommes attribuées à chaque bénéficiaire au titre de l'intéressement et de son supplément ne peut dépasser les trois-quarts (soit 75%) du plafond annuel de la sécurité sociale.**

Conformément à l'article L.3312-4 du code du travail, les sommes attribuées aux bénéficiaires en application de l'Accord de Supplément ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération au sens de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale en vigueur dans l'Entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES ET MODALITES DE VERSEMENT

L'ensemble des salariés ayant bénéficié de l'intéressement au titre de l'année 2024 bénéficieront du supplément d'intéressement.

La répartition de la prime de supplément d'intéressement entre les bénéficiaires se fera dans les mêmes conditions que la prime d'intéressement résultant de l'accord initial du 16 juin 2022 (Article 3).

Les salariés de la succursale de Monaco bénéficieront de ce supplément d'intéressement conformément aux conditions et modalités prévues par la réglementation monégasque qui régit leur contrat de travail. A ce titre, la Caisse d'Épargne Côte d'Azur ne saurait être responsable, ni a fortiori compenser, les différences susceptibles d'en résulter en matière de régime social et fiscal notamment.

ARTICLE 3 - VERSEMENT ET AFFECTATION DU SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT

Le versement du supplément d'intéressement au titre de l'exercice 2024 sera effectué au mois d'octobre 2025.

Les règles de versement et de choix d'affectation sont ceux fixés dans l'accord initial.

ARTICLE 4 - DUREE, PRISE D'EFFET, DENONCIATION ET REVISION

Le présent accord est conclu au titre de l'intéressement et de son supplément qui seront versés sur l'année 2025 au titre de l'exercice clos 2024, soit exclusivement pour l'année 2025.

Le présent accord prendra effet à la date de sa signature sous réserve de l'absence d'opposition des organisations syndicales dans les conditions prévues à l'article L. 2232-12 du Code du travail.

ARTICLE 5 - PUBLICITE DE L'ACCORD

5.1. Dépôt de l'accord

Le présent accord est déposé, à l'initiative de la Caisse, auprès de l'Autorité Administrative compétente du lieu de conclusion de l'Accord via la plateforme en ligne TéléAccords.

En outre, un exemplaire du présent accord est remis par l'Entreprise au Secrétariat-greffe du Conseil des prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Paraphe PR Paraphe SW Paraphe PD Paraphe IM

5.2. Information du personnel

Le présent accord fera l'objet d'un affichage à destination du personnel sur le site intranet de la Direction des Ressources Humaines.

Conformément à l'article D.3313-8 du Code du travail, une notice d'information sur l'accord relatif au supplément d'intéressement sera remise à l'ensemble du personnel.

Fait à Nice Arénas, le 11 Avril 2025

En 4 exemplaires originaux, dont un remis à chacune des parties.

➤ Pour la CECAZ :

Isabelle MENGIN

Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources

Signé par :

459FB49147A342A...

➤ Pour les Organisations Syndicales Représentatives :

Philippe DARAM

Pour le Syndicat SNE-CGC

Signé par :

AECB96D516214ED...

Philippe ROCHE

Pour le Syndicat SNP-FO

Signé par :

8B2D267DDF254AE...

Sandra WAGNER-MICHEL

Pour le Syndicat SU-UNSA

Signé par :

1C0D9052F7CD475...